COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 mai 2024

41 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

ASSOCIATION AMIS DU MUSEE DE LA MOTO DE BANTZENHEIM : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 (513/7.5.6/2308B)

La Grange à Bécanes, musée d'intérêt communautaire, fait partie du pôle des 10 musées présents sur le territoire.

L'Association des Amis du musée de la moto, en collaboration avec Mulhouse Alsace Agglomération, participe au rayonnement et à l'animation de la Grange à Bécanes, musée communautaire dédié à la conservation de la collection Lemoine, propriété de la Commune de Bantzenheim.

- L'Association participe activement à la promotion du musée par sa présence sur des salons de la moto.
- Elle assure les visites guidées des groupes dans le musée.
- Elle contribue à la conservation et la restauration des motos.

A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération soutient l'association des Amis du Musée de la moto dans son fonctionnement.

Pour 2024, l'association des Amis du Musée de la moto sollicite une subvention de fonctionnement de m2A de 7 500€ (subvention 2023 : 7 500€).

Les crédits nécessaires au versement de la contribution sont inscrits au budget 2024.

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 314
Service gestionnaire et utilisateur 513
Ligne de crédit n°22514

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- attribue à l'Association des Amis du Musée rhénan de la moto une subvention d'un montant global de 7 500 €,
- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

P.J. : 2

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	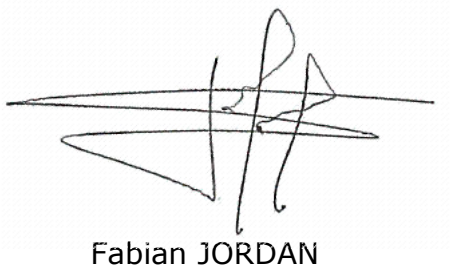
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
Direction attractivité, développement touristique et culturel
Service tourisme et musées
513 – LD/CFRS

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 septembre 2023 et désignée sous le terme « m2A »
D'une part,

Et :

L'Association des Amis du Musée de la moto, ayant son siège social au 8 rue du Général de Gaulle 68490 Bantzenheim, représentée par son Président, M. Dominique MANN et désignée sous le terme « l'Association »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association des Amis du musée de la moto, en collaboration avec Mulhouse Alsace Agglomération, participe au rayonnement et à l'animation de la Grange à Bécanes, musée communautaire dédié à la conservation de la collection Lemoine, propriété de la Commune de Bantzenheim.

Compte-tenu de l'intérêt communautaire de cet équipement, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par m2A à l'Association pour :

- Promouvoir le musée sur des salons de la moto.
- Faire les visites guidées des groupes dans le musée.

- Participer à la conservation et la restauration des motos.

Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Pour 2024, Mulhouse Alsace Agglomération verse à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 €.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 2308 B.

La subvention est virée au compte de l'Association selon les procédures et délais comptables en vigueur en une seule fois après justification de la fin des travaux par la présentation d'un état récapitulatif du coût définitif des travaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention, assorti de factures acquittées, et certifié par le comptable de l'association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03043 – Numéro de compte : 00020211001 Clé RIB : 58 – Raison sociale et adresse de la banque : CCM LA RHENANE 21 rue du Général de Gaulle 68490 BANTZENHEIM

Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra dans les 6 mois suivant le versement de la subvention :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution de l'utilisation de la subvention versée conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et réaliser ses travaux. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à complète exécution des obligations des parties.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention, le projet sera considéré comme abandonné et la subvention ne sera pas versée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si le montant définitif des travaux de l'Association était significativement inférieur aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réexaminer le montant de subvention attribué et, le cas échéant, réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

En cas d'utilisation totale ou partielle de la subvention pour un autre objet que celui indiqué à l'article 1er de la présente convention, l'Association remboursera à m2A la part de subvention affectée à un autre objet, sauf en cas de conclusion d'un avenant autorisant le changement d'affectation de la subvention.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'Association et audition préalable de ses représentants.

m2A en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement à m2A intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondant.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les

conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de divergences résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Article 9 : Annexe

- Contrat d'engagement républicain

Etablie en deux exemplaires originaux,

Fait à Mulhouse, le …

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,	Pour l'Association des Amis du Musée de la moto,
le Président	le Président
Fabian JORDAN	Dominique MANN

Publiée le 3 juin 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Association des Amis du Musée de la moto, collection Lemoine

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Bantzenheim , le 7 Mars 2024

Le (la) Président(e)

Domnique MANN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

" Lu et approuvé "

Signature et cachet